Mairie de

DANNEMARIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 82/2015
Arrêté permanent

RELATIF AUX ANIMAUX

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- **VU** les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;
- **VU** les articles 99.2, 99.6, 119, 120 et 122 de l'Arrêté Préfectoral 552/79 du 02 juillet 1979 (Règlement Sanitaire Départemental);
- **VU** l'article R 633-6 du Code Pénal ;
- **VU** les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions croissantes engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines et de détritus,

Considérant que la Ville met gratuitement à la disposition du public des sachets spécialement conçus pour la collecte de déjections canines et ce, en de multiples endroits (Mairie, salons pour soins d'animaux...)

ARRETE

Animaux domestiques ou de compagnie :

Article 1er : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques ou de compagnie à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toute les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.
Il est interdit :

- De jour comme de nuit, de laisser son chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- De jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Il est fait obligation aux propriétaires ou toute personne promenant des chiens ou autres animaux de compagnie de les tenir en laisse sur l'ensemble du ban communal et notamment en zone urbaine.

Article 3 : Tout animal de compagnie doit être identifié par une puce électronique ou un tatouage lisible (article L 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Article 4 : Les fonctions naturelles ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements visibles (canisites) ou dans les caniveaux de voies publiques à l'exception de partie de ces caniveaux se trouvant :

- A l'intérieur de passages pour piétons,
- Au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun,
- Au droit des entrées charretières

Article 5 : Toute déjection canine ou autre en dehors des emplacements cités précédemment doit être ramassé immédiatement par le propriétaire par tout moyen approprié.
Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement de personnes handicapées ou dont les propriétaires sont en situation physique, médicalement constatée, d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.

Article 6 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique seront transportés et mis en fourrière à la SPA de Mulhouse. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien en cas de dommages. Les propriétaires identifiés assumeront la totalité des frais relatifs à la capture et gardiennage de leurs animaux.

Nourrissage des animaux non domestiques, errants :

Article 7 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux vois privées, cours ou autres parties d'immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 8 : Tout propriétaire ou occupant doit vérifier périodiquement si les caves, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques ne sont pas envahis par des nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritus et déchets susceptibles de les attirer.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- Les Brigades Vertes

A Dannemarie, Le 28 septembre 2015.

Le Maire :

